

Procès-verbal

Session spéciale du conseil de la ville de Macamic tenue le 27 mai 2008, à laquelle étaient présents le maire, Daniel Rancourt, les conseillères et les conseillers suivants : Denise Dubois, Rock Morin, Éric Poiré. Étaient également présente l'adjointe à la direction générale-administration et législation, Joëlle Rancourt.

Absents : Dianne Duchesne, Yvan Verville et Marc Frappier.

1. Ouverture de la session par le maire, Daniel Rancourt.

2008-05-107

2. **ADOPTION DE L=ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : L=ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Daniel Rancourt.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session;
2. Lecture et adoption de l=ordre du jour;
3. Adoption du règlement No 08-103, concernant les animaux;
4. Période de questions;
5. Levée de l=assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l=ordre du jour.

2008-05-108

3. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 08-103
CONCERNANT LES ANIMAUX**

Il y aura dispense de lecture conformément au deuxième paragraphe de l'article 356 de la Loi des cités et villes.

ATTENDU QUE le conseil désire décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le 22 janvier 2007;

À CES CAUSES, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu que la Ville de Macamic ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) « **aire de jeux** » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
- 2) « **animal de ferme** » désigne tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et utilisé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation, ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, les animaux suivants sont considérés comme animaux de ferme : les bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre, bison), les cerfs, les chevaux, moutons, porcs, volailles (poule, coq, canard, oie, dindon), les lapins, les autruches et les émeus ;
- 3) « **animal domestique** » désigne
 - 3.1 Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures, mini-cheval, hérissons miniatures, ainsi que le furet (*mustela putorius furo*);
 - 3.2 Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité;
 - 3.3 Les animaux exotiques suivants :
 - a) Tous les reptiles, sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
 - b) Tous les amphibiens;
 - c) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les remphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostéropidés;

- d) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters ;
- 4) « **animal errant** » désigne un animal se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle immédiat;
 - 5) « **animal exotique** » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures;
 - 6) « **autorité compétente** » désigne le personnel ou tout membre du service des travaux publics de la Ville de Macamic;
 - 7) « **chien de garde** » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre un intrus;
 - 8) « **animal guide** » désigne un chien ou un mini-cheval dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne;
 - 9) « **fourrière** » désigne le refuge de la Ville de Macamic;
 - 10) « **gardien** » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal, ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;
 - 11) « **place publique** » désigne toute avenue, rue, route, chemin, rang, trottoir, stationnement, parc, terrain de jeux, piste cyclable ou espace vert situé à l'intérieur du secteur urbain de la Ville de Macamic ;
 - 12) « **Règlement sur les animaux en captivité** » réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C-61.1, r. 5);
 - 13) « **secteur urbain** » désigne toutes les parties du territoire de la Ville de Macamic situées dans les périmètres d'urbanisation correspondant aux zones MI-1, MI-2, PC-1, RF-1, RF-2, RU-1 à RU-3 du secteur Colombourg et aux zones CR-1, CV-1 à CV-10, EV-1 à EV-9, IN-1 à IN-7, MM-1, PC-2 à PC-8, PR-1, PR-2, RF-4 à RF-20, RM-1 à RM-11, RU-6, T-1, T-2 du secteur Macamic, lesquelles zones sont identifiées aux deux cartes annexées au présent règlement pour les secteurs de Colombourg et de Macamic, cartes tirées du plan de zonage de la Ville de Macamic adopté en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur ;

14) « **Service des travaux publics** » désigne le Service des travaux publics de la Ville de Macamic;

15) « **Ville** » désigne la Ville de Macamic.

2.2 Entente

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la municipalité concernant ces animaux. Le maire et le greffier, ou leurs représentants légaux, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, une telle entente.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

3.1 Animaux autorisés

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites du secteur urbain de la Ville un animal autre qu'un animal domestique, sauf le mini-cheval. Il est autorisé dans les limites du secteur urbain, seulement lorsqu'il est un animal guide.

3.2 Nombre

À l'intérieur du secteur urbain de la ville, nul ne peut garder, dans une maison d'habitation, ou sur le terrain où est située cette maison d'habitation, ou dans les dépendances de cette maison d'habitation, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à trois (3).

Dans le cas d'un immeuble à logements ayant deux logements ou plus, il est interdit de garder plus d'un chien et d'un chat par logement.

3.3 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 3.2 ne s'applique pas avant ce délai.

3.4 Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

3.5 Salubrité

Le gardien doit tenir propre et salubre l'endroit où est gardé un animal.

3.6 Abri extérieur

Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- 2) Il doit être étanche, isolé du sol, et construit d'un matériel isolant.

3.7 Longe

La longe d'un animal domestique attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

3.8 Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule, ou dans un véhicule ouvert à moins que, dans ce dernier cas, soient respectées les dispositions de l'article **8.5, 2^e paragraphe** du présent règlement.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

3.9 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

3.10 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

3.11 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

3.12 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

3.13 Interdictions

- 1) Il est interdit à toute personne de maltraiter, molester, harceler, provoquer ou de traiter un animal avec cruauté.
- 2) Il est interdit à un gardien de laisser un animal seul et sans soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre heures (24 h).
- 3) Il est interdit à toute personne de confiner un animal dans un espace clos, y compris un véhicule routier, sans une ventilation adéquate.
- 4) Il est interdit à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.
- 5) Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

4. NUISANCES

4.1 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un animal guide.

4.2 Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au service des travaux publics de la Ville de Macamic.

Constitue une infraction le fait de laisser errer un animal sur la place publique ou sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété.

4.3 Pigeons, écureuils, animaux en liberté

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans le secteur urbain de la Ville, de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

4.4 Œufs, nids d'oiseaux

Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans le secteur urbain de la Ville.

4.5 Cheval

Il est défendu de conduire un cheval dans le secteur urbain de la Ville, à moins d'en avoir été préalablement autorisé par l'autorité compétente.

4.6 Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur le site d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un animal guide, ou à l'occasion d'une exposition d'animaux ou, sur demande acceptée par l'autorité compétente, pour une occasion spéciale.

4.7 Baignade

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques, étangs publics, lacs ou rivières de la Ville, ou situés sur un terrain de camping, sauf aux endroits spécialement autorisés par résolution de la Ville.

4.8 Nuisances particulières par les chats

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2) Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- 3) Le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- 4) Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive et répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

5. ANIMAL DE FERME

5.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme ne peut le faire que dans le secteur non urbain de la ville, conformément aux règlements d'urbanisme de la Ville.

5.2 Tout gardien d'animaux de ferme doit retenir ses animaux, sur le terrain qu'il utilise à cette fin, au moyen d'une clôture ou autre dispositif les empêchant de sortir de ce terrain.

5.3 Les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux de ferme.

- 5.4** Il est interdit de laisser ouverte la porte d'une clôture, de faire tomber les barbelés, le grillage ou de pratiquer une brèche dans une clôture de manière à permettre à un animal de ferme d'errer à l'extérieur des lieux clôturés ou à un animal errant d'y entrer.
- 5.5** Les bâtiments où sont gardés les animaux de ferme doivent être maintenus en bonne condition et doivent être construits de manière à servir d'abris contre les intempéries.
- 5.6** Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal de ferme, à moins qu'ils ne soient escortés de 2 personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.
- 5.7** Lorsqu'un animal de ferme décède, le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais.
- 5.8** L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas aux articles 5.1 et 5.2, de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 5.9** Commet une infraction le gardien d'un animal de ferme qui omet ou néglige de nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu sali par les matières fécales de l'animal dont il a la garde, à l'intérieur du secteur urbain de la ville.

6. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

6.1 Plainte

Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, l'autorité compétente donne avis au gardien de l'animal de voir à apporter les correctifs requis pour se conformer au présent règlement, dans les cinq (5) jours de l'avis, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien dans les deux années de la première et qu'elle s'avère fondée, il est ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de le poursuivre pour infraction au présent règlement.

6.2 Pouvoir général d'intervention

L'autorité compétente peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, la stérilisation, ou l'euthanasie d'un animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

6.3 Destruction immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

7. LICENCES POUR CHIENS ET CHATS

7.1 Licence

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Ville sans s'être procuré une licence auprès de la Ville de Macamic conformément au présent chapitre.

7.2 Exigibilité

La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la prise de possession d'un chien ou d'un chat, ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Ville.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un animal à la Société de protection des animaux.

7.3 Durée

La licence émise en vertu du présent article est pour la vie de l'animal.

7.4 Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou un chat, est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

7.5 Chien ou chat visiteur

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la Ville un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la Ville, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu du présent article, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de quinze (15) jours ou plus sur le territoire de la Ville un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement à Macamic sans obtenir une licence pour cet animal en vertu du présent chapitre.

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

7.6 Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la Ville doit se conformer à toutes les dispositions du présent article et ce malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

7.7 Renseignements

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Ses nom, prénom, date de naissance et adresse;
- 2) La race, et la couleur du chien ou du chat;
- 3) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 4) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 5) La preuve de l'âge de l'animal si requis;
- 6) Tout signe distinctif de l'animal.

7.8 Médaille

La Ville de Macamic remet à la personne qui demande la licence un médaillon avec un numéro.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé.

7.9 Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat. Cela constitue une infraction au présent règlement.

7.10 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi il commet une infraction.

7.11 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

7.12 Duplicata

Un duplicata des médaillons perdus ou détruits peut être obtenu gratuitement.

7.13 Animaleries

Le présent chapitre ne s'applique pas aux exploitants d'animalerie dans les zones autorisées, le cas échéant.

7.14 Avis

Le gardien d'un animal doit aviser avec diligence la Ville de Macamic, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

7.15 Registre

La Ville de Macamic tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et des chats.

8. NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE

8.1 Chien en liberté

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle immédiat de son gardien.

8.2 Laisse

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée.

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.

L'usage de la laisse extensible est permis sur la place publique, mais sa longueur ne doit pas dépasser six pieds.

8.3 Place publique – tenue en laisse

Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

8.4 Place publique – chien couché

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

8.5 Transport d'un chien

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermée doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

8.6 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

8.7 Normes de garde – chien

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 3) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde et d'une attache qui doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparé du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 4) Dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de un mètre deux (1,2 m) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm) ;

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²);

- 5) Sur un terrain sous le contrôle immédiat du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions des **paragraphes 2) ou 4)**, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

8.8 Normes de garde – chien de garde

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde et tout chien visé à l'article **10.2** doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de quatre mètres carrés (4 m²) par chien et d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm) et enfoui d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol ;

Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;

- 3) Tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux mètres (2 m). Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du **paragraphe 2)** du 1er alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

8.9 Chien de garde

Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.

8.10 Ordre d'attaquer

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, à moins que son intégrité physique ne soit compromise, ou que sa sécurité, celle de sa famille ou celle de sa propriété soient menacées.

8.11 Affiche

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur sa propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur cette propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux », ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

9. NUISANCES

9.1 Nuisances particulières par les chiens

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un animal guide;
- 5) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à la propriété publique ou privée, et entre autres, à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes;
- 6) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;
- 7) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas à un animal guide;
- 9) Le fait pour un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;

- 10) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 11) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- 12) Le fait, pour un gardien d'un chien visé à l'article **10.2** et d'un chien de garde de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
- 13) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un animal guide.

10. CHIENS DANGEREUX

10.1 Races interdites

Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la Ville de Macamic :

- 1) Un chien de race Rottweiler, Mastiff, Bull mastiff;
- 2) Un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au **paragraphe 1)** du présent article et d'un chien d'une autre race;
- 3) Un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au **paragraphe 1)** du présent article;
- 4) Un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American pitbull-terrier (p.i.h.) ou American Staffordshire terrier;
- 5) Un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au **paragraphe 4)** de cet article et d'un chien d'une autre race;
- 6) Un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au **paragraphe 4)** du présent article;
- 7) Un chien déclaré dangereux par le service des travaux publics de la Ville de Macamic suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal ;

10.2 Droits acquis

Tout chien visé à l'article **10.1** dont le gardien a obtenu la licence prévue au présent règlement avant le 23 mai 2005 est autorisé sur le territoire de la Ville de Macamic en autant que son gardien ait rempli les conditions suivantes avant le 23 septembre 2005 :

- 1) Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été stérilisé;
- 2) Déposer une attestation d'une compagnie d'assurances qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera la Ville de Macamic à l'adresse suivante :

1, 7^e Avenue Ouest
Macamic (Québec) J0Z 2S0

- 3) Déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par l'autorité compétente.

10.3 Chiens dangereux

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui :

- 1) Sans malice ni provocation, a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 2) Sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ;
- 3) Est visé à l'article **10.2**, et dont le gardien ne possède plus l'assurance requise en vertu de l'article **10.2**.

10.4 Intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles **10.1** et **10.3**.

10.5 Infraction

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles **10.1** et **10.3**.

11. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un chien, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, ou l'euthanasie d'un chien.

Commet une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

12. FOURRIÈRE

12.1 Mise en fourrière

L'autorité compétente peut mettre ou faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent article. Elle doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

12.2 Capture d'un chien

Pour la capture d'un chien, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

12.3 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié pour la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

12.4 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à la guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

12.5 Chien ou chat non identifié

Tout chien ou chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période maximale de vingt-quatre (24) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

12.6 Chien ou chat identifié

Si le chien ou le chat porte à son collier la licence requise en vertu du présent article ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de quarante-huit (48) heures. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

12.7 Euthanasie ou adoption

Après le délai prescrit aux articles **12.5** et **12.6**, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou donné pour adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

12.8 Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son chien ou son chat, à moins qu'il n'en ait été disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de garde et de reprise de possession qui sont prévus au présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

12.9 Euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.

12.10 Animal mort

L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

12.11 Responsabilité – destruction

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ou un chat ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

12.12 Paiement des frais

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

12.13 Responsable – dommages ou blessures

La Ville de Macamic et l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière, ou si l'animal a été euthanasié ou donné pour adoption.

13. TARIFS

13.1 Coût des licences

Les licences pour chien et chat sont gratuites.

13.2 Frais de garde et de reprise de possession

Les frais de garde sont de quinze dollars (15 \$) par jour pour un chien, un chat ou un autre animal, lorsqu'il est capturé par un représentant de la Ville de Macamic.

Les frais minimums de reprise de possession d'un animal, par ou pour son gardien, sont de vingt-cinq dollars (25 \$).

13.3 Frais d'euthanasie

Les frais d'euthanasie d'un animal sont :

- Pour un chat :	25 \$
- Pour un chien ou autre animal :	
de 0 à 40 livres	25 \$
de 41 à 70 livres	30 \$
de 71 livres et plus	40 \$

13.4 Frais de médecin vétérinaire

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien et en sus des frais prévus à l'article 12.3.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

14.1 Policier

Tout policier de la Sûreté du Québec est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention du présent règlement.

14.2 Préposé

Toute personne ou tout membre du service des travaux publics de la Ville de Macamic sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

14.3 Amende minimale de 100 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du présent règlement, à l'exclusion des articles **9.1(6)**, **9.1(7)** et **10.1 à 10.5** inclusivement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000 \$). Pour une récidive, le montant minimum est de deux cent cinquante dollars (250 \$) et le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$).

14.4 Amende minimale de 500 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **9.1(6)**, **9.1(7)** et **10.1 à 10.5** inclusivement du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000 \$). Pour une récidive, le montant minimum est de mille dollars (1000 \$) et le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$).

14.5 Frais

Les amendes mentionnées aux articles **14.3** et **14.4** ne comprennent pas les frais se rattachant aux jugements et à leur exécution, lesquels sont en sus.

14.6 Infraction continue

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte.

15. TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix ou de toute personne ou société mandaté par le conseil pour l'application du présent règlement, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne ou l'agent de la paix autorisé, selon le cas, qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

16. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement No 05-051 de la Ville de Macamic concernant les animaux.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adoptée à l'unanimité.

4. Période de questions

Aucune questions.

2008-05-109

5. LEVÉE DE L=ASSEMBLÉE

L=ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Denise Dubois appuyé par le conseiller Éric Poiré et résolu de lever l=assemblée. Il est 19 heures 15.

ADOPTÉ.

Joëlle Rancourt
Adjointe à la direction générale –
administration et législation

Daniel Rancourt
Maire